FACTVM,

Pour les Conſeillers, Notaires, & Secretaires du Roy Audianciers & Controolleurs des Chancelleries des Parlemens de France.

Contre les Clercs Notaires, & Secretaires de ſa Maieſté.



ANciennement il n'y auoit qu'vn grand audiancier, & vn Contrerooleur general en la Chancellerie de France. Leſquels commettoient és Chancelleries dés Parlemens des Clercs, Notaires, & Secretaires du Roy pour faire les charges de l'audience, & controolle.

Le Roy Henry deuxieſme par ſon edit du mois de Ianuier 1551. erigea en tiltre d'office formé, & crea en chacune Chãcellerie deſdits Parlements, vn audiancier, & vn Contrerroolleur, auſquels il donna la qualité de Conſeilliers audianciers, & Contrerroolleurs, & outre les crea ſes Clercs, Notaires, & Secretaires auec pouuoir & puiſſance de ſigner toutes expeditions & actes de iuſtice. De telle maniere qu'il ne leur ſeroit neceſſaire, d'auoir n'y tenir autre office du nombre ancien des Clercs, Notaires, & Secretaires de ſadite Maieſté, maiſon, & Couronne de France.

Ce meſme edit donne auſdits audianciers, & Contreroleurs, tous pareils, & ſemblables priuileges dõt iouiſſent leſdits Clercs, Notaires, & Secretaires de la maiſon, & Courõne de Frãce, ſans en excepter vn ſeul.

Et les fait grands bourſiers dés le iour qu'ils ſont pourueuz de leurs offices, outre leurs gaiges ordinaires, & le droit de regiſtre dont iouiſſent leſdits audianciers.

En l'an 1570. ſadite Maieſté crea en tiltre d'office vn autre Contrerroolleur en la Chancellerie de Paris, qui fut alternatif, & dõt fut pourueu, maiſtre Thomas de Pilleur qui quitta l'eſtat de Secretaire du Roy, duquel il iouiſſoit long temps auparauant, pour ſe faire pouruoir dudit office de Controolleur alternatif, à la pourſuitte priere & requeſte que leſdits Secretaires en firent au Roy, comme appert par leur requeſte produitte au procez. Et porte ledit edit ceſte qualité de Conſeiller, Notaire, & Secretaire du Roy, & Controolleur de la Chancellerie de Paris, auec clauſe expreſſe de pouuoir ſigner, & expedier toutes lettres & actes hors de ſemeſtre comme pendant iceluy, & d'exercer en l'abſence, maladie ou empeſchement l'vn de l'autre.

Depuis ce temps, c'eſt aſſauoir en 71. & 76. le nombre deſdits Conſeillers, Notaires, Secretaires du Roy, audianciers & Controolleurs eſdites Chancelleries des Parlemens de France, eſt augmenté, tellemẽt qu'ils ſont pour le preſent quatre audianciers, & quatre Controolleurs en chacune Chancellerie, ſeruans par quartier, & ayans tous hors de



leur quartier pouuoir de ſigner & expedier lettres,& tous actes esdites Chancelleries & eſtendue dés Parlemens où ils ſont eſtablis.

Voila leur qualité, en vertu de laquelle ils ont touſiours precedé, tous les Secretaires,& en leurs fonctions au Seau, & controole, & en toutes aſſemblees publicques & particulieres, comme ayans plus de dignité,& de qualité. Et ne s'eſt trouué iuſques à preſent aucun deſdits Secretaires qui ait entrepris de preceder aucun deſdits audianciers & Controolleurs,ſinon maiſtre Noel Guerout Secretaire du nombre des ſix vingts, qui s'eſt eſſayé de rompre ceſt ordre ancien,& voulu paſſer deuant maiſtre Nabert Hurtault, Conſeiller, Notaire, & Secretaire de ſa Maieſté,& Controolleur en la Chancellerie de Rouen.

Pour faire iuger ceſte preeminance il s'eſt addreſſé à meſſieurs du grand Conſeil, & y a fait aſſigner ledit Hurtault pour voir dire qu'il le precedera,& auſſi tous les autres Conſeillers, Notaires, & Secretaires du Roy audianciers & Controolleurs des Chancelleries de ce Royaume,en toutes aſſemblees publiques & particulieres.

Au bruit de ceſte inſtance ſe ſont ioints tous leſdits Secretaires, comme auſſi tous les audianciers, & Controolleurs des Chancelleries des Parlemens de ce Royaume, ſe ſont ioints audit Hurtault, ont eſté ouys en l'audience,& appointez à eſcrire.

Guerouſt Secretaire pour ſon particulier dit qu'il eſt plus ancien receu, & pour le iuſtifier, monſtre qu'en 92. pendant les troubles il fut pourueu par le Duc de Mayenne,d'vn eſtat de Secretaire.

Tous les Secretaires en general dient qu'ils ſont plus anciens de creation, & partant qu'ils doiuent auoir plus de grade, qu'ils ſignent par toutes les Chancelleries, & les defendeurs ſeulement dans l'eſtendue de leurs Parlemens.

Que leſdits audianciers, & Controolleurs n'ont fonction que trois mois,que la leur eſt perpetuelle.

Que leſdits audianciers ſont comptables, & partant qu'ils les doiuent preceder.

Quand au particulier bien qu'il ne ſe doiue diſputer, ledit Hurtault ~~[illegible]~~ dit,qu'il eſt plus ancien receu que Gueroult,d'autant que ſes lettres de prouiſion, & reception ſont precedétes en datte celles dudit Guerout, qui euſt nouuelles prouiſion du Roy, lors que la ville de Rouen fut reduicte en l'obeiſſance de ſa Maieſté, & les prouiſions dudit Duc de Mayenne caſſez. Et que les pourueuz par reſignation audit party du Duc de Mayenne, prindrent nouuelles lettres de ſa Maieſté: comme Guerout fiſt plus d'vn an apres que ledit Hurtault eſtoit pourueu de ſon Eſtat.

De ſorte que Guerout fut nouuellement pourueu par le Roy, fit nouueau ſerment, fut de nouuel immatriculé au rang deſdits Secretaires, & n'a eu aucun rang auec eux ſinon du iour de ſadite reception fai-

& ce en vertu des lettres de ſadite Maieſté, & leſquelles ſont comme dit eſt, poſterieures celles dudit Hurtault auquel appartiendroit, quand ledit Heurtaut ne ſeroit que Secretaire, par ce ſeul moyen la preſeãce.

Pource qui concerne le general, & que les Secretaires ſe dient plus anciens officiers, leſdits audianciers, & Controolleurs ſouſtiennent qu'ils ſont auſſi anciens que leſdits Secretaires, & que les vns n'ont point eſté creez ſans les autres, l'ordre requerant qu'il y euſt vn audiancier, auquel les Secretaires preſentaſſent les lettres pour les faire ſceller: comme il appert de ce fort amplement par le *ſciendum* des Secretaires, produit au procez, lequel monſtre [redacted] auec quel honneur & reſpect, leſdits ſecretaires doiuent parler auſdits audianciers, & Controoleurs leur preſentant leur Seruiui.

Qu'au reſte, l'antiquité ne ſert aucunement en ceſte cauſe. D'autant que les dignitez & preéminences, dependent ſeulement de la volonté du Roy, non de l'antiquité, eſtant choſe trop commune que les derniers creez, s'ils ont plus d'autorité, & de qualité, precedent les anciens creez, qui l'ont moindre.

Que ſi entre ceux qui n'ont point plus de fonction les vns que les autres, & qui ſont d'vn meſme corps, mais de diuerſe creation, l'antiquité ne donne point de prerogatiue, il faut dire doncques que les prerogatiues appartiennent ſeulement à ceux qui ont plus digne qualité & fonction: comme eſt celle deſdits audianciers, & Controolleurs à l'eſgard deſdits Secretaires.

Car leſdits audianciers, & Controolleurs, ont la qualité de Conſeillers du Roy, que les Secretaires n'ont pas, ains ſeulement celle de Clercs, Notaires, & Secretaires, & s'ils diſent qu'ils ont pris ladite qualité de Conſeiller c'eſt vne vſurpation ſans iuſte tiltre, qui leur doit tourner à blaſme.

Au contraire leſdits Conſeillers, Notaires, Secretaires du Roy, audianciers & Controolleurs, ont ceſte qualité de Conſeillers par leurs edits de creation, pour ce qu'ils en font la fonction, en ce qu'ils ont l'auctorité de iuger ſi les lettres que les Secretaires leur preſentent pour faire ſceller ſont de iuſtice, ſi elles ſont bien eſcrites, & octogranees, & ſi elle ne ſont telles, il les refuſent ou font reformer, & en cela apportent leur iugement qui eſt vne ſuperiorité ſur leſdits Secretaires.

Et ceſte qualité de Conſeillers du Roy, leur donne l'auctorité de faire entretenir les reiglemens de la Chancellerie, & les fait nommer premier que leſdits Secretaires, en tous edits reiglemens, & autres lettres patentes, ou les vns & les autres ſont nommez, & dont ſont produits infinis articles au procez, collationnez tant ſur les grandes ordonnances que Code Henry. Dans lequel Code Henry, en l'article troiſieſme des priuileges deſdits Secretaires, il eſt dit que leſdits Se-

cretaires porteront leurs lettres auſdits audianciers & Controolleurs, entre les mains deſquels, & en preſence de trois ou quatre de leurs confreres, ils preſteront ſerment d'entretenir les ordonnances Royaux, & autres concernans leur compaignie.

Leur auctorité ſe cognoiſt encor, lors qu'il faut porter quelques parolles, ou à monſeigneur le Chancellier, ou à meſſieurs les maiſtres des Requeſtes, pour choſes concernans les affaires, ou deuoir des officiers, de la Chancellerie: car elle ſe porte touſiours, par l'audiancier ou Controolleur, bien qu'ils ſoient aſſiſtez de pluſieurs Secretaires du Roy, meſme des plus anciens.

Auſſi en ce que les ſeuls audianciers, & Controolleurs peuuent taxer la valeur des lettres, & mettre le contẽtor ſur les Chartres, & quand il arriue difficulté pour la taxe des lettres, ils prennent les voix de la compagnie, puis prononcent & taxent, comme perſonnes qui preſident en la trouppe deſdits Secretaires: leſquels Secretaires ne peuuent faire ladite taxe ne mettre ledit contentor à peine de faux.

Auſſi que les ſeuls audianciers, & Controolleurs peuuent mettre les gratifications ſur les lettres iuſtement gratifiables pour les qualitez, & merites des parties, meſmes ſur les autres que le Roy entend eſtre liberalement gratifiees pour la pauureté, ou neceſſité des pourſuiuans.

C'eſt vne autre grande auctorité ſur leſdits Secretaires que d'eſtre Iuges du Seruiuy, qu'ils preſentent chacun mois, afin d'auoir leurs bourſes prouenantes du droit qu'ils ont ſur le ſeau, ce que les ſeuls audianciers & Controolleurs peuuent faire, car ſi le Seruiui n'eſt iugé par eux veritable, il ne leur eſt point fait de bourſe.

Et au roolle qui eſt fait à la fin de chacun mois des lettres dont ſont compoſees leſdites bourſes, leſdits audianciers, & Controolleurs ſignent les premiers, puis les Secretaires qui y aſſiſtent.

En la grande Chãcellerie ou il n'y à lieu certain pour faire leſdits cõtroolle & bourſes, il eſt fait au logis de l'audiancier ou du Controolleur, & non chez vn Secretaire, quelque ancien qu'il ſoit, s'il n'eſtoit commis de l'audiancier ou Controolleur, en ce cas ſa commiſſion qui ſeroit plus honorable que ſon office feroit aller leſdits Secretaires ſes confreres chez luy, pour y faire leſdits controolles chacun iour de ſeau & bourſes à la fin du mois. Le contenu de ceſt article s'effectue tous les iours, & ſe feroit de meſme au Chancelleries des Parlemens, s'il ny auoit lieu deſtiné expres appellé l'audience, à cauſe deſdits audianciers & Controolleurs qui preſident.

Ils marchent aux entrees des Roys & Roines de France, premiers apres meſſieurs les maiſtres des Requeſtes, auec le manteau [redacted] de velours, & deuant le ſceau, & ſi leſdits audianciers, & Controolleurs ſont abſens, des plus anciens Secretaires tiennent leur places, comme plus honorables que les leur de Secretaires, cela ſe voit dans le liure

produit des entrees du feu Roy Charles neufuiesme, & de la Reine Isabel son espouse faictes à Paris, ou maistre Hierosme le Roy Secretaire du Roy fort ancien, teint la place du Controolleur qui l'y commist pour son indisposition.

Aussi tiennent ils si honnorables les commissions desdits audianciers, & Controolleurs qu'ils leur ont fait vne instance au Conseil d'Estat, de laquelle monsieur le President Iaannin est Raporteur, afin d'estre leurs commis, & veulent empescher s'ils pouuoient que lesdits audianciers, & Controolleurs, puissent commettre de leurs confreres en leur absence, qui est vne chose inaudite qu'vn officier de pareille qualité ne puisse exercer pour son confrere, cela fait cognoistre leur peu de raison, & les mauuais fondemens qu'ils prennent à faire des procez, n'estant pas mesmes credible, qu'ils plaidassent pour raualler leur qualité faisant la commission d'officiers qu'ils veulent preceder.

Toutes ces prerogatiues leur donnent aussi en la Chancelerie, autre place qu'à eux : Car les audianciers & Controlleurs sont assiz sur chaises couuertes de fleur de lis, & proche de messieurs les maistres des Requestes, & au controlle & confection des bourses, ils tiennent les premieres places.

Leur dignité se cognoist encor lors qu'il se tient des grands iours, où le Roy porte les fraiz des officiers de la chancelerie, que sa Maiesté y commect par ses lettres patentes, où lesdits Audianciers & Controlleurs sont nommez premiers que lesdits Secretaires : mesmes ont vne plus grande taxe : car si lesdits Audianciers & Controlleurs ont douze liures par iour, lesdits Secretaires n'en ont que neuf, ou autre moindre que lesdits Audianciers & Controlleurs.

Il ne faut donc pas qu'ils croyent que leur antiquité leur donne prerogatiue, ayant esté creez auec eux, comme il a esté dict, vn Audiancier & Controlleur. Et quand leurs offices n'auroient esté creez que depuis peu de iours (que non) ils les precederoient auec les functions & les rangs qu'ils tiennent au dessus d'eux, dont mention est cy deuant faicte.

Pour le second qu'ils signent par toutes les chanceleries, cela ne donne prerogatiue: car leur signature n'a auctorité sans le sceau, qui est le caractere qui parfaict la lettre, & qui est apposee par le ministere & rapport de l'Audiancier.

Il y a plus, que lesdits Secretaires ne vont en aucune chancelerie où il n'y ait des Audianciers & Controlleurs qui y ont plus d'auctorité que lesdits Secretaires qui peuuent seulement faire vne lettre & la signer, apres ils l'apportent à l'Audiancier & Controlleur pour la faire seeller, si elle est en forme deuë, & pour la taxer de sa valeur: lesdits Audianciers & Controlleurs la peuuēt faire & signer comme eux, y met-

tre la taxe & faire apposer le sceau. c'est rendre eux seuls l'expedition parfaicte.

Pour le troisiesme, ils dient qu'ils ont fonction perpetuelle : la mesme chose ont les Audianciers & Controlleurs : car tous les Edicts de leurs creations produicts au proces, portét le pouuoir que le Roy leur donne de signer & expedier lettres & tous actes, tant en exercice que hors d'exercice de leurs offices : la lecture desdits Edicts fera cognoistre leurs escritures aussi mal fondees que leur proces, & qu'ils dispuent le texte d'Edicts bien & deuëment verifiez, mesmes lesdits Audianciers & Controlleurs ont grande bourse chacun mois de l'annee, & la grande bourse du Roy appartient au Controlleur, qui signe au lieu de sa Maiesté sur le rolle desdites bourses, & en lieu plus eminent que tous les Secretaires.

Ce n'est pas petit rang d'estre grands boursiers le jour mesme qu'on est receu en vn office, puis qu'il faut qu'vn Secretaire boursier soit vingt cinq ou trente ans, auparauant que d'auoir ceste grand' bourse.

Pour le quatriesme que les Audianciers & Controlleurs sont comptables, ce moyen sera iugé ridicule par ceux qui sçauent que lesdits Audianciers & Controlleurs prestent sermét seulement deuāt monseigneur le Chancelier, comme Conseillers du Roy, Audianciers & Secretaires de sa Maiesté, qu'ils ne donnent cautions pour leur manimét, ne font aucun serment à la Chambre des Comptes, que leurs functions sont autres que de comptables, & que monseigneur le Chancelier rend en son nom pour le grand sceau, vn pareil compte que font lesdits Audianciers pour le droict du Roy, des chanceleries de ses Parlemens, mais que desdits Secretaires, plusieurs sont comptables, & fermiers & commis de comptables, comme chacun sçait.

Lesdits Secretaires ont voulu auancer par leurs escritures que les Audianciers prenoient estat d'eux, pour estre rapporté en leur compte, mais cela est tant esloigné de la verité, que le contraire se verra entierement au proces, car il n'est parlé aucunement par le compte desdits Audianciers, des Secretaires, & n'est rapporté sinon le contrerolle signé du seul Controlleur de l'audience.

Il suffit aux Audianciers & Controlleurs d'auoir monstré que en tout ils ont plus de dignité, de qualité & de prerogatiue que lesdits Secretaires, le Roy n'ayant donné vn seul priuilege ausdits Secretaires, qu'il n'ait rendu commun ausdits Audianciers & Controlleurs, qu'il a fauorisez du tiltre de Conseillers de sa Maiesté, & lesdits Secretaires de Clercs & Notaires seulement.

Et pour preuue, l'Edict du Roy Henry II. faict en Ianuier 1551. dont le texte est imprimé dans tous les tomes des grandes ordonnances en faict foy, & l'original extraict de la Chambre des Comptes, ne reçoit point de difficulté.

Tous les autres Edicts seruans de preuue aux articles de ce discours sont aussi produicts audit proces, & la plus grande partie comme le precedent, extraicts de ladite Chambre des Comptes.

La declaration du Roy faite en 83. lors que M. Iean Baptiste Châpin cõtracta pour le party du sel, afin que lesdits Audianciers & Controlleurs ioüyssent de leurs priuileges ordinaires d'auoir du sel, en payant seulement le droict du marchand, est produicte & extraicte de ladicte Chambre des Comptes, & signé, La Fontaine il s'y voit fort clairemẽt que sa Maiesté tient lesdits Audianciers & Controlleurs, ses Clers, Notaires & Secretaires, & ledit estat de Secretaire ioinct inseparablemẽt auec leursdits offices d'Audianciers & Cõtrolleurs, & que sous ce mot general de Secretaire de sa maiesté, il entend comprendre tant lesdits Audianciers & Contrerolleurs, que lesdits Secretaires les tenans, & reputant tous indifferemment ses Notaires & Secretaires, lesquels il entend qu'ils ioüyssent de tous & pareils priuileges que lesdits Notaires & Secretaires, de la maison & couronne de France.

Les susdits Edicts, declarations & arrests produicts au proces, monstrent euidemment l'imposture desdits Secretaires, qui vouloient faire croire que lesdits Conseillers, Notaires & Secretaires du Roy, Audianciers & Controlleurs des Chancelleries de France, n'estoient Secretaires que *ad effectum*, le texte desdits Edicts fera cognoistre tout le contraire, & que l'inuention est mal à propos, estant deduicte par de si bons tiltres, l'vn desquels, qui est l'Edict de 51. porte qu'ils sont si bien creez Clercs, Notaires & Secretaires du Roy, qu'il ne leur sera besoin de prendre autre office, du nombre antien de Clercs, Notaires & Secretaires de la maison & couronne de France.

En general, lesdits Audianciers & Controlleurs, ioüyssent, comme il a esté dit, de tous & pareils priuileges que lesdits Secretaires, sans en excepter vn seul, & de ce sont plusieurs arrests produicts au proces, mais lesdits Audianciers & Controlleurs ont au dessus d'eux les preeminences deduictes cy deuant, auec la possession de les auoir tousiours precedez, tant en public qu'en particulier.

A quoy ils concluent, à ce qu'il plaise au Conseil les y maintenir.

